

Aménagement des infrastructures portuaires de Longoni – Réparations du Quai 1

Dossier d'Autorisation Environnementale – PJ n°3 : Maîtrise foncière

CONSULTING

SAFEGE
 14 Rue Jules Thirel
 Bât. A - Bureau 34 - Savanna
 97460 SAINT PAUL

Agence de la Réunion

SAFEGE SAS - SIÈGE SOCIAL
 Parc de l'île - 15/27 rue du Port
 92022 NANTERRE CEDEX
www.safega.com

LOT	Phase	Émetteur	Type	Série	Numéro Ordre	Indice	Code
LOT1	MC2	SAF	RAP	1	059	01	LOT1-MC2-SAF-RAP-1059-01

Vérification des documents IMP411

Numéro du projet : 20MRU032

Intitulé du projet : Aménagement des infrastructures portuaires de Longoni – Réparations du Quai 1

Intitulé du document : Dossier d’Autorisation Environnementale – PJ n°3 : Maîtrise foncière

Version	Rédacteur NOM / Prénom	Vérificateur NOM / Prénom	Date d’envoi JJ/MM/AA	COMMENTAIRES Documents de référence / Description des modifications essentielles
0	Myriam MAHABOT	BOUILLY Aude	22/01/2021	Version initiale

1 MAITRISE FONCIERE

L'arrêté préfectoral n°214 du 05/11/2009 transfère la gestion des terrains, des ouvrages et des équipements compris dans les limites administratives du port de Mayotte au profit de la Collectivité Départementale de Mayotte (cf. Annexe).

Le Département est propriétaire de la parcelle concernée par le projet, ainsi que de ses constructions.

ANNEXE : ARRETE PREFECTORAL DE TRANSFERT DE GESTION

Arrêté n°214 du 5 novembre 2009 relatif au transfert de gestion des ouvrages, terrains et équipements du port de Mayotte

- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer
- VU la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer
- VU le décret du 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du gouvernement à Mayotte
- VU le décret du 24 juillet 2009 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Hubert DERACHE, préfet de Mayotte
- VU L'ordonnance 2007-1801 du 21 décembre 2007 relative à l'adaptation à Mayotte de diverses dispositions législatives
- VU l'arrêté préfectoral n°213 du 5 novembre 2009 définissant les limites administratives du port de Mayotte ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 699 /SPT-BA du 12 mai 1992 relatif au transfert des ouvrages, terrains et équipements du port de Longoni
- VU la délibération n°133/2009/CP de la commission permanente du conseil général de Mayotte du 20 avril 2009
- VU la délibération n°215/2009/CP de la commission permanente du conseil général de Mayotte du 19 octobre 2009
- VU l'avis du conseil portuaire du 9 octobre 2009
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La gestion des terrains, ouvrages d'infrastructure et équipements compris dans les limites administratives du port de Mayotte définies par l'arrêté n° du 2009 et appartenant au domaine public maritime est transférée au profit de la Collectivité Départementale de Mayotte

ARTICLE 2 : La liste des ouvrages et équipements concernés est la suivante :

Site de Longoni :

- Un quai de 223 m de longueur avec ouvrages d'amarrage et d'accostage « dit 2^{ème} quai » dégagant en pied une profondeur de 14 mètres sous le zéro hydrographique, un terre plein arrière associé d'une superficie de 8,7 hectares dont 4,2 hectares revêtus et équipé de 35 armoires pour branchement de conteneurs frigorifiques, d'un système d'éclairage par 5 candélabres et d'un bassin de décantation des eaux pluviales.
- Un quai de 130 m de longueur « dit quai principal » équipé de points d'amarrage et de défenses d'accostage, dégagant en pied une profondeur de 10 m sous le zéro hydrographique et son terre plein associé.
- Un quai de 44m X 15,5 m équipé de points d'amarrage et défenses d'accostage dit « quai secondaire » etsa plate forme contiguë.
- Un appontement pétrogazier équipé de 8 ducs d'Albe (4 ducs d'albe d'amarrage et 4 ducs d'albe d'accostage)
- Deux cales inclinées d'accostage.
- Un ponton flottant sur pieux de 25 m de longueur pour vedette de servitude et sa passerelle d'accès
- Un hangar sous douane de 30m X 65 m
- Un hangar de stockage POLMAR de 12 m X 20 m
- Un bâtiment abritant la Direction du port, la capitainerie et la subdivision maritime de l'Equipement qu'ils occupent à titre gracieux.
- Deux bâtiments pour le service des Douanes

- Un poste de garde
- Le local technique du pilotage
- Un bâtiment R+1 de 29,5 m de long par 5 m de large, à usage de bureaux dit « bâtiment COLAS ».
- Les voiries et parkings intérieurs au domaine portuaire y compris la route de liaison à la RN1
- Les réseaux électriques et l'éclairage public
- Un bâtiment technique abritant les installations électriques et de supervision du 2^{ème} quai et les réseaux afférents.
- Le réseau de distribution et les équipements électriques alimentant les cabestans des ducs d'Albe et l'éclairage de l'apportement pétrogazier dont le raccordement HTA avec un transformateur HTA/BTA.
- Le réseau de distribution d'eau
- Les équipements de lutte contre l'incendie

Site de Mamoudzou :

- Une cale d'accostage des amphidromes dite « quai Colas » et sa route d'accès.
- L'ancien quai de déchargement équipé d'un treuil sur potence
- Deux cales d'accostage des barges dites « quai 5/5 », leurs plate formes et voies d'accès attenantes.
- Le bâtiment de la gare maritime
- un ponton flottant pour accès des tenders de croisière, des bateaux de plongée et de pêche avec sa passerelle mobile et la plateforme adjacente.
- Un ponton de plaisance avec sa passerelle mobile, un faré et sa voie d'accès.

Site de Dzaoudzi - Issoufaly:

- Un quai de 70 m de longueur et sa plate forme adjacente (40 m par 40 m) dit « quai Méresse ».
- Une cale d'accostage des barges (quai Issoufaly) avec sa plate forme et ses voies d'accès .
- La gare maritime Issoufaly.
- Un ponton de plaisance avec la plate forme adjacente la passerelle d'accès d' accès et un faré.
- Le réseau d'éclairage

Site de Dzaoudzi – Ballou:

- Un quai de 45 m par 12 m, soutenu côté mer par un mur poids équipé de dispositifs d'amarrage et sa plate forme arrière revêtue

Site de Uzaoudzi – Ballou:

- Un quai de 45 m par 12 m, soutenu côté mer par un mur poids équipé de dispositifs d'amarrage et sa plate forme arrière revêtue
- Les bâtiments de la gare maritime internationale
- Un ponton flottant destiné à l'accostage des navires à passagers inter-régionaux, sa passerelle mobile et la plate forme d'accès.
- Une cale inclinée pour l'accostage des barges.
- La gare maritime des passagers des barges.
- Le réseau d'éclairage des quais et de la plate forme.

ARTICLE 3 :

Le transfert de gestion prendra effet à la date de signature du présent arrêté . La Collectivité Départementale de Mayotte prendra alors à sa charge la gestion des installations portuaires.

A ce titre elle devra :

- Assurer le fonctionnement, l'entretien, la maintenance de l'ensemble des ouvrages remis.
- Mettre en place l'ensemble des outillages portuaires et des matériels nécessaires à l'exploitation du port et en assurer le fonctionnement, la maintenance et l'entretien.
- Mettre en place l'organisation administrative nécessaire à l'exploitation du port

Elle délivrera les autorisations d'occupation temporaire du domaine public à l'intérieur de limites administratives portuaires et maritimes.

ARTICLE 4 :

La Collectivité Départementale de Mayotte pourra concéder à un organisme compétent tout ou partie de la gestion et de la maintenance du port, de ses annexes et de ses équipements.

ARTICLE 5 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°899/SPT-BA du 12 mai 1992.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur de l'Equipement, Monsieur le chef de service des Affaires Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Collectivité Départementale de Mayotte et diffusé partout où besoin sera.

Fait à Mamoudzou, le 5 novembre 2009
Le Préfet de Mayotte

Hubert DERACHE